

le 5/12/24

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ n° 2024-2172

Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2024, et fixant le prix de journée applicables à compter du 1^{er} novembre 2024 au Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82 – 213 du 2 avril 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 du DHAP en date du 31 octobre 2024 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEM

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 522,00	707 313,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 076,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 715,00	
	Résultat antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	705 461,00	707 313,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 852,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée du Dispositif d'Hébergement d'Accompagnement Personnalisé est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2024, à **131,35 €**.

ARTICLE 3 : La dotation en prix de journée globalisée du département du CANTAL est fixée pour l'exercice 2024 à **679 137,00 €**. En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date. Cette dotation mensuelle s'élève à **56 594,75 €**.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À compter du 1^{er} janvier 2025, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2025, le tarif de **131,62 €**, correspondant au prix de journée moyen 2024 sera appliqué.

ARTICLE 6 : La base reconductible 2024 est fixée à **705 461,00 €**.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Dispositif d'hébergement et d'accompagnement personnalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 31 07 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PREFET DU CANTAL,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hervé DEMAI



Bruno FAURE